

M. POULIOT: C'est peut-être aussi parce qu'il y en avait plusieurs qui voulaient des bureaux de poste.

M. LAVERGNE: C'est peut-être parce qu'il y en avait plusieurs qui voulaient des bureaux de poste. L'honorable député de Témiscouata fait grand état du fait que certaines personnes qui ont formulé des plaintes ont été entendues comme témoins. Il me semble qu'il serait assez curieux que ces personnes ne soient pas entendues. Si elles déclarent qu'à leur connaissance personnelle le maître de poste s'est mêlé de politique, il serait assez remarquable que ces personnes ne comparaisent pas comme témoins. Qu'elles soient nommées ensuite? Dans la plupart des cas les nominations sont faites par la Commission du service civil, excepté pour les petits bureaux de poste. Par conséquent, la responsabilité ne retombe pas sur le ministre, mais sur la Commission du service civil.

Je ne m'étais pas levé pour traiter de cette question; je fais ces remarques en passant. Je comprends que le département autorise des vendeurs licenciés à vendre des timbres là où ils veulent, dans un certain territoire, soit en faisant de la sollicitation à domicile ou par achalandage chez eux. Ils gagnent des salaires assez remarquables, ils touchent des commissions qui se montent à \$10,000, \$15,000 par année. Par contre, dans une lettre du département des Postes, signée par un M. Atwater, on constate qu'une maîtresse de poste qui, par la vente des timbres, a augmenté les revenus de son bureau de poste de \$200 par année qu'ils étaient à \$400 ou \$600, fait maintenant le sujet d'une enquête parce qu'elle vend trop de timbres. Elle a produit une déclaration à l'effet qu'elle ne vend pas de timbres au dehors de son bureau de poste. Ce qu'on reproche à cette maîtresse de poste, Madame Jean, c'est qu'elle vend des timbres à des clients qui ne mettent pas leurs lettres à la poste à ce bureau-là. Est-ce que je dois comprendre que, d'après le département, quand on achète un timbre dans un bureau de poste, il faut lécher ce timbre et mettre la lettre à la poste dans ce bureau-là? ou est-ce que ce M. Atwater exagère en défendant à une maîtresse de poste de vendre des timbres à qui lui en demande. Si quelqu'un entre au bureau de poste, avant de lui vendre des timbres, est-ce qu'elle doit faire une enquête pour savoir si ce client demeure dans la paroisse ou dans les environs et s'il doit mettre sa lettre à la poste immédiatement? ou est-ce M. Atwater qui montre trop de zèle? C'est ce que je voudrais savoir.

L'hon. M. SAUVE: Bien que mon attention n'ait pas été attirée...

[M. LaVergne.]

L'hon. M. VENIOT: Plus fort, monsieur le ministre.

L'hon. M. SAUVE: Bien que mon attention n'ait pas été attirée sur ces faits par l'honorable député de Montmagny, avant la séance, je suis assez à l'aise pour répondre. Le cas que signale l'honorable député de Montmagny se présente tous les jours. Pourquoi? parce que le maître de poste est payé d'après la quantité de timbres qu'il vend. Il n'est que juste que le maître de poste d'un village puisse compter sur la clientèle locale afin de conserver son revenu. S'il arrive qu'un maître de poste fasse de la propagande dans le territoire d'un autre, le salaire de ce dernier se trouve diminué, ses revenus tombent, et cela n'est pas juste. Le règlement existe depuis bien avant aujourd'hui. Il est observé. Quand un maître de poste ne l'observe pas, un officier du département des Postes lui écrit pour lui demander comment il se fait que ses revenus augmentent d'une façon aussi anormale.

M. LAVERGNE: Ce n'est pas le cas ici. J'ai écrit trois fois au département à ce sujet. La maîtresse de poste dont il est question ne fait pas de propagande. Sa clientèle a augmenté parce que des citoyens vont acheter des timbres chez elle, entre autres le notaire du village, qui a une grosse étude et qui emploie beaucoup de timbres en sa qualité de notaire et comme secrétaire de la municipalité et agent de la banque. Ce qui me paraît extraordinaire, c'est que le département s'oppose à ce qu'on augmente ses propres revenus et, en deuxième lieu, qu'on dise dans la lettre du département que la maîtresse de poste ne s'assure pas que ses clients résident dans la localité.

Une VOIX: Le Gouvernement n'y perd pas.

M. LAVERGNE: Le Gouvernement n'y perd pas, d'abord, et ensuite cela me paraît ridicule.

L'hon. M. VENIOT: C'est la loi, depuis qu'il y a un Acte postal.

M. LAVERGNE: Où est la loi qui exige qu'un maître de poste ne vende de timbres qu'à ceux qu'il connaît, à ceux qui habitent dans la localité ou, comme le dit M. Atwater, qu'à ceux qui mettent la lettre à la poste dans le bureau où ils achètent leurs timbres? Je passe dans un village et je me procure des timbres en passant; d'après cette lettre de M. Atwater, je serais forcé de jeter ma lettre à la poste dans ce bureau même.

Une VOIX: Ça n'a pas de bon sens.

M. LAVERGNE: Cela n'a aucun sens; d'autant plus que le département des Postes